



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'une voie verte entre les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et d'Ombrée-d'Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4379 relative à l'aménagement d'une voie verte entre les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et d'Ombrée-d'Anjou, déposée par Anjou Bleu Communauté et considérée complète le 26 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, majoritairement sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée désaffectée Châteaubriant-Segré, d'une voie verte de 6 m de large, dont 3 m de piste ensablée sur l'ancien ballast et de deux accotements enherbés, ouverte aux piétons, cyclistes et partiellement aux cavaliers, sur un tronçon de 33,740 km (dont près de 6 km en voie partagée) entre les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et d'Ombrée-d'Anjou ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le schéma régional véloroutes et voies vertes et qu'il permettra d'assurer la continuité de la voie verte entre Segré et le département de la Mayenne ainsi que vers la Loire-Atlantique, avec des interconnexions ;

Considérant que le projet figure au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Anjou Bleu d'octobre 2017 et que la valorisation de l'ancienne voie ferrée est inscrite au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou Bleu Communauté (secteur Ombrée d'Anjou) et au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère ; que le projet est compatible avec les PLU opposables des autres communes déléguées de Segré-en-Anjou concernées et le règlement national d'urbanisme (RNU) applicable sur Noyseau ;

Considérant que le projet nécessitera sept mois de travaux et l'aménagement, en vue de leur sécurisation, de vingt-cinq franchissements de voie, de quinze passages agricoles et de six shunts permettant le franchissement de la route départementale 775 ; que ces shunts seront effectués via des circulations sur des voies secondaires et chemins existants à l'exception de deux sites vierges, sur des terrains en bordure de voie (tronçon de 250 m environ sur un délaissé de zone boisée et tronçon de 500 m environ, à réaliser en enrobé, sur un accotement de la route départementale 771) ;

Considérant que l'état initial témoigne d'un défrichement préalable, que les enjeux biodiversité sont de facto réduits ; qu'aucune nouvelle suppression de haie ou de boisement ne sera nécessaire ;

Considérant que le projet est éloigné de 12 km du site Natura 2000 le plus proche FR200630 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », mais qu'il traverse la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°520220041 « Étang de Saint-Aubin » via le viaduc existant et passe en frange sud-est de la ZNIEFF de type II n°520014642 « Forêt d'Ombree et Bois de Chaze » ; que la fréquentation du site par les promeneurs pourra perturber ponctuellement la faune et la flore présentes sur le parcours mais, les engins motorisés n'étant pas autorisés, elle ne sera pas de nature à affecter significativement les espèces en présence ;

Considérant que le projet de voie verte traverse le périmètre de protection de quatre monuments historiques et une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'un site patrimonial remarquable ; qu'aucune atteinte au patrimoine protégé n'est à prévoir ; que les gardes corps restaurés sur trois ouvrages et la passerelle de franchissement de la Vezée réalisée en parallèle du pont rail existant seront choisis en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la voie verte ne sera pas éclairée en dehors des tronçons situés à proximité des zones urbanisées bénéficiant de l'éclairage existant ;

Considérant que le projet est situé entièrement hors zone inondable ;

Considérant que les remaniements de matériaux liés aux travaux de terrassement resteront limités et qu'une optimisation du bilan déblai/remblai sera recherchée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre les communes de Segré-en-Anjou-Bleu et d'Ombree-d'Anjou est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Anjou Bleu Communauté et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

**24 DEC. 2019**

**Le directeur adjoint,**

David GOUTX

## Délais et voies de recours

### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

